

BRODU, CICUREL, MEYNARD*Société Civile Professionnelle d'Avocats***JOSETTE BRODU***Avocat Honoraire***SYLVAIN CICUREL****JEAN - DIDIER MEYNARD***Avocats Associés***SEVERINE GAUTIER****SANDRINE ROUSSEAU***Avocats à la Cour*

58, BOULEVARD DE SEBASTOPOL

75003 PARIS - PALAIS P 240

Tél: 01 42 77 00 11 Fax: 01 42 77 00 66

scp.brodu@wanadoo.fr

Maître **EMMANUEL MOULIN***Avocat à la Cour*

SCP NGO, MIGUERES & ASSOCIES

45 AVENUE MONTAIGNE

75008 PARIS

*Paris le 26/03/2010***AFFAIRE : MATRA AG / CODEFO MOBECO****NOS REF. : 09/0489****VOS REF. : EM/BHR**

Tribunal de Commerce de PARIS - JCD

Mon Cher Confrère,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint :

- X** la grosse de la décision rendue dans cette affaire.
- X** la copie de la décision rendue dans cette affaire.
- . la facture de mon Cabinet, dont je laisse le règlement en vos bons soins.

Votre bien dévoué,





Demandeurs : 4
Défendeurs : 2
B9

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS**13EME CHAMBRE****JUGEMENT PRONONCE LE 25 MARS 2010
par sa mise à disposition au Greffe.**

RG 2009021478
07.04.2009

ENTRE : 1) SA CODEFO exerçant sous l'enseigne commerciale « MOBECO », (RCS de PARIS B 348 920 646), dont le siège social est situé 239 à 247 Rue de Belleville 75019 PARIS.

PARTIE DEMANDERESSE assistée de Maître Eric COHEN avocat (C.1958) et comparant par Maîtres **TREHET & VICHATZKY** avocats (J.119).

2) Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, représentée par Madame Nicole ZYLBERMANN, chef de service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes agissant en tant que directrice de l'unité départementale de Paris, intervenant en vertu des dispositions de l'article L.470-5 du code de commerce, 6/8 Rue Froissart 75003 PARIS, INTERVENANTE VOLONTAIRE représentée par Mademoiselle GUILLAUME, Inspectrice, munie d'un pouvoir, 8 Rue Froissart 75153 PARIS CEDEX 03.

ET : Société RECTICEL BEDDING SCHWEIZ AV anciennement dénommée société MATRA AG, société de droit suisse ayant son siège social à Sisie Hofsetterstrasse 10, 4112 Flueh/Basel, Confédération Helvétique.

PARTIE DEFENDERESSE assignée selon convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 15 novembre 1965, assistée de Maître Emmanuel MOULIN (Cabinet NGO MIGUERES & Associés) avocat (R.013) et comparant par la **SCP BRODU-CICUREL-MEYNARD** avocats (P.240).

APRES EN AVOIR DELIBERE

Les faits : CODEFO est spécialisée dans la vente de meubles et literie ; Elle vend des produits SWISSFLEX (produits de MATRA, société aujourd'hui dénommée RECTICEL), depuis juin 1996 dans le cadre d'un contrat de partenariat. MATRA a notifié à CODEFO le 31 octobre 2007 par lettre qu'elle cessait de lui livrer des produits objets du contrat à compter du 31 décembre 2007.

Tribunal de Commerce de Paris
Jugement prononcé le 25/03/2010
13^{ème} Chambre

N° RG : 2009021478

CL* - Page 2

CODEFO a estimé qu'il s'agissait là d'une la rupture brutale des relations commerciales, d'où la présente instance.

La Procédure :

- Par assignation du 6 avril 2009, CODEFO demande au tribunal de condamner MATRA à lui payer 140.000 € à titre de dommages et intérêts pour rupture brutale, avec intérêts légaux à compter du jour de l'assignation ; et 10.000 € à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive ; et 42.232,12 € en contrepartie de la reprise du stock à valeur d'achat ; et 5.000 € au titre de l'article 700 du CPC
L'exécution provisoire du jugement à intervenir, et la condamnation aux entiers dépens de la Partie Défenderesse sont en outre sollicitées.
- Par décision du 3 novembre 2009, le tribunal a décidé qu'il serait dans un premier temps statué sur l'exception d'incompétence soulevée par RECTICEL.
- Par conclusions du 3 novembre 2009, modifiées et complétées par ses conclusions régularisées à l'audience du juge rapporteur du 20 janvier 2010, RECTICEL demande au tribunal de :
 - à titre principal : se déclarer incompétent territorialement et renvoyer CODEFO à mieux se pourvoir devant le tribunal de DORNACH ; et condamner CODEFO à lui payer 2.500 € au titre de l'article 700 du CPC, et aux dépens
 - à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le tribunal se déclarerait compétent, enjoindre MATRA de conclure au fond, et réserver les frais et dépens.
- Par conclusions du 22 septembre 2009, modifiées et complétées par ses conclusions régularisées à l'audience du juge rapporteur du 20 janvier 2010, CODEFO demande au tribunal de se déclarer compétent, de statuer sur le fond du litige, débouter MATRA de ses demandes, et la condamner à lui payer 1.500 € au titre de l'article 700 du CPC, et aux dépens.
- Par conclusions en intervention volontaire de Madame le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, modifiées et complétées par ses conclusions régularisées à l'audience du 24 novembre 2009 du juge rapporteur, cette dernière demande au tribunal de recevoir son intervention sur le fondement de l'article L470-5 du Code du Commerce, et de se déclarer compétent.
- Après avoir entendu les observations des parties le Juge Rapporteur a prononcé la clôture des débats le 20 janvier 2010, et annoncé que le jugement sera prononcé le 25 février 2010.

A

Tribunal de Commerce de Paris
Jugement prononcé le 25/03/2010
13^{ème} Chambre

N° RG : 2009021478

CL* - Page 3

- Les parties sont avisées que le jugement sera rendu le 25 mars 2010 par mise à disposition au greffe de ce tribunal.

Les Moyens des Parties sur la compétence :

Le tribunal résumera succinctement les moyens développés par les parties de la manière suivante :

- RECTICEL déclare que le contrat de partenariat a marqué le début des relations commerciales entre les parties, et que celles-ci se sont déroulées dans le cadre de ce contrat jusqu'au terme mis à ce contrat par RECTICEL le 31 décembre 2007.

Elle déclare qu'il y a dans ce contrat une clause d'attribution de compétence au tribunal suisse de Dornach, qui s'applique pleinement au cas présent, puisque cette clause, figurant à l'article 14.9 du contrat stipule que la compétence du tribunal de Dornach concerne tous litiges relatifs à l'exécution du contrat, notamment sa validité, son interprétation et on expiration.

Elle déclare qu'il faut distinguer la résiliation du contrat par MATRA, qui est à l'origine du litige, et la responsabilité alléguée par CODEFO au titre d'une rupture brutale alléguée, ce dernier point relevant du fond, et ne devant pas être un moyen influant sur la question préalable de la compétence.

Elle précise que selon une jurisprudence constante de la Cour de Cassation qu'elle produit, la clause attributive de compétence qui résulte du contrat et qui est applicable au litige, doit être mise en œuvre, des dispositions impératives (en l'espèce l'article L 442-6-I-5°) fussent-elles applicables au fond.

- CODEFO déclare : (i) à titre principal que la clause attributive de compétence doit être réputée non écrite, car d'une part elle aurait dû être convenue entre les parties au plus tard à la formation du contrat, et qu'elle n'a pas souvenir d'avoir conclu le contrat avant le début des relations commerciales ; et d'autre part la clause n'apparaît pas de façon très apparente dans le contrat ; (ii) à titre subsidiaire, que la clause ne s'applique pas au litige, car ce dernier n'est pas un différend sur l'exécution du contrat, mais a pour origine une pratique commerciale sanctionnée par l'article L 442-6-I-5° du Code du commerce.

En outre CODEFO déclare que le Ministère de l'Economie, intervenant volontaire à ses cotés, ne doit pas se voir privé de facto de son droit d'intervention, et qu'une bonne administration de la justice nécessite de ce fait que la compétence des tribunaux français soit retenue.

Tribunal de Commerce de Paris
Jugement prononcé le 25/03/2010
13^{ème} Chambre

N° RG : 2009021478

CL* - Page 4

➤ La Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, estime être bien fondée en son intervention volontaire, ce au titre de l'article L 470-5 du Code du Commerce ; Elle déclare que les relations commerciales ne se résument pas à un contrat, qu'elles existent même en l'absence de contrat écrit, et qu'en conséquence la clause contractuelle de compétence ne peut remettre en cause la compétence de la loi et du juge français. Elle déclare en outre que la nature de la faute écarte l'application des dispositions contractuelles, puisque la responsabilité délictuelle est mise en jeu. Enfin, elle déclare que la clause litigieuse s'applique pour « tout litige relatif à l'exécution du contrat », alors que la référence de l'arrêt de cassation mise en avant par RECTICEL vise « tout litige né du contrat », ce qui est différent.

Elle déclare que, si le tribunal se déclare incompétent, elle devra assigner RECTICEL directement, sur la seule base des relations commerciales, sans référence à cette clause contractuelle.

Les motifs de la décision :

1) sur la compétence du tribunal :

Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats que le contrat de partenariat, et ses annexes : (i) a été proposé par MATRA à CODEFO sous forme d'un projet non signé ; (ii) que la date d'acceptation de ce contrat par CODEFO est le 16 juin 1996, date portée par elle devant sa signature ; que c'est CODEFO qui a considéré que la prise d'effet du contrat était le 1^{er} juin 1996, puisque cette date est inscrite de la main même de CODEFO sans contestation possible ; (iii) que c'est en décembre 1996 que MATRA a régularisé sa signature du contrat ainsi préalablement complété par CODEFO.

Attendu que le tribunal considèrera que le fait que CODEFO lui-même ait considéré que le contrat commençait le 1^{er} juin 1996 montre bien qu'il était d'accord sur ces dispositions dès le 1^{er} juin, et donc que le contrat était réellement formé à cette date ; que donc la régularisation de la signature par CODEFO quelques jours après est sans incidence sur la validité du contrat dans toutes ses dispositions à compter du 1^{er} juin 1996. Attendu qu'aucune des parties ne déclare que des relations commerciales étaient établies avant juin 1996 ;

En conséquence le tribunal considèrera que c'est à tort que CODEFO déclare n'avoir accepté la clause de l'article 14.9 du contrat que postérieurement au début des relations contractuelles.

Attendu en outre que, contrairement à ce que prétend CODEFO, la clause en question est insérée dans le contrat de façon très

A

Tribunal de Commerce de Paris
Jugement prononcé le 25/03/2010
13^{ème} Chambre

N° RG : 2009021478

CL* - Page 5

lisible, et qu'en outre CODEFO, professionnel averti, connaît les caractéristiques de tout contrat et en particulier les clauses d'attribution de juridiction, qui sont toujours un point significatif des contrats internationaux.

En conséquence le tribunal rejettera comme infondés les moyens de CODEFO pour voir dite non écrite la clause d'attribution de compétence objet de l'article 14.9 du contrat.

Attendu que le tribunal a constaté que les relations commerciales ont commencé au moment de la formation du contrat, et qu'il ressort des déclarations des parties qu'elles ont cessé le 31 décembre 2007 du fait de la lettre du 31 octobre 2007 de MATRA.

Attendu donc que le tribunal constatera que les relations commerciales se sont passées exclusivement dans le cadre du contrat, et que c'est à tort que la Ministre de l'Economie déclare qu'elles ne se résument pas à ce contrat.

Attendu en outre qu'il apparaît que le litige est né de la lettre du 31 octobre 2007 de MATRA, de la cessation effective des livraisons de produits SWISSFLEX à CODEFO par MATRA à compter du 1^{er} janvier 2008, et du litige qui a opposé à ce moment les parties sur la reprise par MATRA du stock resté chez CODEFO.

Attendu que CODEFO elle-même indique dans ses écritures que MATRA a décidé de cesser les livraisons compte tenu du fait que l'enseigne CODEFO fonde sa notoriété sur « toutes les plus grandes marques au meilleur prix », positionnement commercial que MATRA n'estimait plus en adéquation avec sa stratégie ; attendu donc que le tribunal constatera qu'il s'agit là sans conteste d'une question d'exécution du contrat.

Attendu que la reprise des stocks en cas de résiliation du contrat est expressément mentionnée au contrat, et que le litige entre les parties à ce sujet est donc également relatif à l'exécution du contrat.

Attendu que ce n'est qu'après que le tribunal compétent au fond aura jugé si les modalités de la décision de MATRA étaient ou non conformes avec les dispositions contractuelles, qu'il pourra examiner la revendication de CODEFO sur l'engagement allégué de la responsabilité de MATRA au titre de l'article L 442-6-I-5° du Code du Commerce. Attendu en conséquence que CODEFO est mal fondé à prétendre que la revendication qu'il fait de l'article en question du Code du Commerce influe sur la compétence du tribunal.

Attendu enfin qu'il est de jurisprudence constante que la clause attributive de juridiction, contenue dans le contrat, si elle vise les éléments du litige, doit être mise en œuvre, même si des dispositions impératives (en l'espèce l'article L 442-6-

A

Tribunal de Commerce de Paris
Jugement prononcé le 25/03/2010
13^{ème} Chambre

N° RG : 2009021478

CL* - Page 6

I-5° du Code du Commerce) sont applicables au fond du litige ; attendu que c'est bien le cas ici, comme l'a constaté le tribunal.

En conséquence :

E le tribunal se dira incompétent pour statuer sur l'instance initiée par CODEFO, et renverra CODEFO à mieux se pourvoir.

Attendu que la Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi a fait le choix procédural de se porter intervenant volontaire à une instance irrecevable par le tribunal pour défaut de compétence de celui-ci. Et qu'en conséquence son intervention volontaire est elle-même irrecevable.

E Le tribunal dira irrecevable l'intervention volontaire de la Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, et la renverra à mieux se pourvoir.

2) sur l'article 700 du CPC :

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de RECTICEL les frais, non compris dans les dépens, engagés par elle pour faire valoir ses droits, frais que le tribunal, au vu des éléments en sa possession, évalue à 2.500 €

E le tribunal condamnera CODEFO à payer 2.500 € à RECTICEL au titre de l'article 700 du CPC.

3) sur les dépens :

Attendu que CODEFO succombe,

E le tribunal condamnera CODEFO aux dépens du présent jugement

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par Jugement contradictoire avant dire droit :

E se déclare incompétent pour statuer sur l'instance initiée par la SA CODEFO exerçant sous l'enseigne commerciale « MOBECO », et renvoie la SA CODEFO exerçant sous l'enseigne commerciale « MOBECO » à mieux se pourvoir.

E dit irrecevable l'intervention volontaire de Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, et la renverra à mieux se pourvoir.

E condamne la SA CODEFO exerçant sous l'enseigne commerciale « MOBECO » à payer 2.500 € à la société RECTICEL BEDDING SCHWEIZ AV anciennement dénommée société MATRA AG au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

A

Tribunal de Commerce de Paris
Jugement prononcé le 25/03/2010
13^{ème} Chambre

N° RG : 2009021478

CL* - Page 7

E dit les Parties mal fondées en leurs demandes autres, plus amples ou contraires au présent jugement et les en déboute

E condamne la SA CODEFO exerçant sous l'enseigne commerciale « MOBECO » aux dépens du présent jugement dont ceux à recouvrer par le Greffe liquidés à la somme de : 82,17 EUROS TTC (dont TVA. 13,25 EUROS).

E Confié lors de l'audience du 1^{er} décembre 2009 à Monsieur CHENEVIER, en qualité de Juge Rapporteur.

E Mis en délibéré le 20 janvier 2010.

E Délibéré par Messieurs CHOMETTE, CHENEVIER et de BASQUIAT.

Dit que le présent jugement est prononcé par mise à disposition au Greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

La minute du jugement est signée par **Monsieur CHOMETTE, Président du délibéré** et **Madame LEVASSEUR, Greffier**.